



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 10 Octobre 2024

Présidence : M. Marcel FRIBOULET

Présents : Mmes Rania ADJAM, Djaimila BENSLIMANE (CD), MM. Manuel COBO, Félix UGER (CDA).

Excusés : MM. Nordine BENSERRAI, Fawzi AMENZOU

Secrétaires de séance : MM. Moussa GALOUL, Eric TEURNIER (Administratifs).

Début de la réunion à 18h30.

Seniors D1 Féminines – MATCH n° 29181156 TREMBLAY FC //GOURNAY FC du 28/09/2024

La commission,

Hors la présence de M. FRIBOULET qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Après lecture du rapport de GOURNAY FC,

Après lecture du rapport de l'Arbitre,

Regrettant l'absence de rapport de TREMBLAY FC,

Constatant que l'équipe de GOURNAY FC est arrivée à 14h45 et que cette équipe n'a pu obtenir un vestiaire qu'à 15h30,

Constatant que la rencontre était programmée à 16h00,

Constatant qu'aucune tablette ne leur a été présentée et qu'une feuille de match vierge a été proposée à 16h17,

Constatant que l'Arbitre mentionne que l'application FMI n'apparaît pas sur la tablette et que donc il réclame à plusieurs reprises une feuille de match papier,

Constatant qu'une feuille de match recto uniquement arrive à 16h12 et confirme qu'elle est transmise à GOURNAY FC à 16h17,

Constatant que l'Arbitre la réceptionne à 16h25,

Constatant qu'après contrôle des licences, il est 16h34, celui-ci décide de ne pas faire jouer la rencontre,

Considérant la carence administrative de TREMBLAY FC dans cette affaire,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à TREMBLAY FC pour en attribuer le gain à GOURNAY FC (3 points, 0 but).

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D4 A – MATCH n° 28254388 ESD MONTREUIL // COSMOS FC du 6/10/2024

La Commission,

Hors la présence de M. FRIBOULET qui ne participe, ni ne délibère sur cette rencontre,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'ESD MONTREUIL concernant la qualification et la participation de MM. Jovenson SYLVESTRE Lic. 2548489881, Kabangu TEXEIRA NOBREGA Lic. 2548490788, Mohamed EL MOUSSI Lic. 9604655613, Waël AMEZRAR Lic. 9602848684 du COSMOS FC susceptible de ne pas respecter les quatre jours calendaires de qualification pour la dire recevable en la forme,

Après lecture de la licence de M. Jovenson SYLVESTRE,

Constatant que ce joueur possède une licence enregistrée au 2/10/24 et qu'il ne respecte pas les quatre jours calendaires de qualification,

Après lecture de la licence de M. Kabangu TEXEIRA NOBREGA,

Constatant que ce joueur possède une licence enregistrée au 7/10/24 et qu'il ne respecte pas les quatre jours calendaires de qualification,

Après lecture de la licence de M. Mohamed EL MOUSSI,

Constatant que ce joueur possède une licence enregistrée au 30/9/24 et qu'il respecte les quatre jours calendaires de qualification,

Après lecture de la licence de M. Waël AMEZRAR,

Constatant que ce joueur possède une licence enregistrée au 2/10/24 et qu'il ne respecte pas les quatre jours calendaires de qualification,

Considérant que COSMOS FC n'a pas respecté l'article 89 des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit Match perdu par pénalité à COSMOS FC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à

L'ESD MONTREUIL (3 points, 0 but)

Débite COSMOS FC des frais de dossier

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D3 A – MATCH n° 29477564 ENTENTE OL PANTIN - FC93 BOBIGNY // OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 2 du 28/09/2024

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation de L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 sur l'absence de tablette et de feuille de match papier avant le coup d'envoi ainsi que l'absence de licences présentées par l'ENTENTE, laissant le doute sur l'âge de certains joueurs pour la dire recevable en la forme,

S'en saisit pour en faire évocation,

Considérant qu'il manque des éléments pour prendre une décision sur cette affaire.

Demande un rapport à l'arbitre et au club de l'ENTENTE OL PANTIN/FC 93 BOBIGNY.

Place le dossier en attente

Reprise du dossier,

Après lecture du rapport de l'ENTENTE OL PANTIN/FC 93 BOBIGNY,

Constatant les contradictions entre les versions des deux clubs,

Convoque l'Eduteur de chaque équipe ainsi que l'Arbitre de la rencontre M. Arnold KAMBA pour sa réunion du 15 octobre 2024 à 19h00.

U14 D3 B – MATCH n° 28209764 CA ROMAINVILLE // SO ROSNY du 28/09/2024

La Commission,

Hors la présence de Mme ADJAM, MM. BENSERRAI, FRIBOULET qui ne participent ni ne délibèrent sur cette rencontre,

Prend connaissance de la réserve formulée par le club de SO ROSNY pour le motif suivant : absence de poteaux de corner pour la dire recevable en la forme,

Constatant que le quorum n'est pas atteint pour pouvoir statuer sur ce dossier,

Remet ce dossier à la semaine prochaine pour statuer sur ce cas.

Reprise du dossier,

La Commission,

Hors la présence de Mme ADJAM, M. FRIBOULET qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du SO ROSNY sur l'absence de poteaux de corner, ce club stipulant : *Aucun poteau de corner n'a été installé lors de cette rencontre, ce qui constitue une infraction aux règles du jeu stipulées dans le règlement des compétitions* »,

Constatant qu'aucune réserve n'a été portée sur la FMI avant match par SO ROSNY,

Considérant l'article 29.8 du règlement sportif général du District qui stipule que : *les réserves sur la régularité des terrains et/ou de l'éclairage doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité.*

Considérant que le SO ROSNY n'a pas respecté cet article de règlement,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve irrecevable, score acquit sur le terrain

Débite SO ROSNY des frais de dossier.

*La présente décision **sur l'irrecevabilité uniquement** est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

U14 D4 C – MATCH n° 28283339 STADE DE L'EST 2 // GOURNAY FC du 30/09/2024

La Commission,

Hors la présence de Mme ADJAM qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance du mail de GOURNAY FC sur le fait que le match a débuté avec une heure de retard, que la FMI n'a pas été présentée et qu'une feuille papier serait établie après match,

Constatant que GOURNAY FC n'a pu effectuer le contrôle des licences, ni avant, ni après match, les joueurs adverses étant partis,

Constatant qu'aucun score n'apparaît sur la feuille de match,

Place le dossier en attente du rapport de l'Arbitre de la rencontre et du STADE DE L'EST.

ANCIENS D2 B – MATCH n° 28208137 UF CLICHOIS 2 //FA LE RAINCY du 6/10/2024

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du FA LE RAINCY concernant la qualification et la participation de MM. Mohamed KHALFALLAH Lic. 2348054667, Nasser BENMESSAOUD Lic. 2543639689, Justin DOS REIS Lic. 2368037330 de l'UF CLICHOIS susceptible de ne pas respecter les quatre jours calendaires de qualification pour la dire recevable en la forme,

Après lecture de la licence de M. Mohamed KHALFALLAH,

Constatant que ce joueur possède une licence enregistrée au 2/10/24 et qu'il ne respecte pas les quatre jours calendaires de qualification,

Après lecture de la licence de M. Nasser BENMESSAOUD,

Constatant que ce joueur possède une licence enregistrée au 16/9/24 et qu'il respecte les quatre jours calendaires de qualification,

Après lecture de la licence de M. Justin DOS REIS,

Constatant que ce joueur possède une licence enregistrée au 2/10/24 et qu'il ne respecte pas les quatre jours calendaires de qualification,

Considérant que l'UF CLICHOIS 2 n'a pas respecté l'article 89 des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit Match perdu par pénalité à UF CLICHOIS 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FA LE RAINCY (3 points, 0 but)

Débite UF CLICHOIS des frais de dossier

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district

de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Forfaits

1^{er} Forfait

U18 D2 A Blanc Mesnil Sf 2/**Js Villetaneuse** du 6/10/24
U16 D4 A Drancy Fc/**Es Stains 2** du 6/10/24
U16 D4 C Blanc Mesnil Sf 3/**Js Bondy** du 6/10/24
Anciens D2 A **Tremblay Fc 2**/Noisy le Grand Fc du 6/10/24
Super Vétérans Poule A **Af Epinay**/Stade de l'Est du 6/10/24
Super Vétérans Poule B **Espérance Aulnaysienne**/Flamboyants Villepinte 2 du 6/10/24
Futsal U15 B Drancy Futsal/**Atlético Bagnolet** du 6/10/24
Futsal U13 B Montreuil Ac/**Atlético Bagnolet** du 6/10/24

2^e Forfait

Futsal D1 As Bel Air/**Afc Ile St Denis** du 11/10/24
Futsal D2 B **Boost Association**/Montreuil Ac du 1/10/24

Forfait Général

U15 D1 A **Pierrefitte Fc**
U14 D4 B **Js Villetaneuse**

Feuilles de matches manquantes

1^{ère} demande

Seniors D1 **Montreuil Fc 2**/OI Noisy le Sec Banlieue 93 2 du 6/10/24
Seniors D4 B **Fa Le Raincy**/Sc Dugny 2 du 6/10/24
U18 D1 **Af Epinay 2**/Villemomble Sports 2 du 6/10/24
U16 D1 **Uf Clichois**/Af Epinay 2 du 6/10/24
U16 D1 **St Denis Us**/Fcm Aubervilliers du 6/10/24
U16 D4 A **Etoile Bobigny**/Neuilly Plaisance Fc 2 du 6/10/24
U16 D4 C **Js Villetaneuse**/Fc Aulnay 2 du 6/10/24
U14 D2 A **St Denis Us 2**/Fcm Aubervilliers du 5/10/24
U14 D3 A **Uf Clichois**/Fc Gagny du 5/10/24
U14 D4 C **Montfermeil Fc 4**/St Denis Us 3 du 5/10/24
CDM D1 **Usm Audonienne**/Sc Dugny du 6/10/24
CDM D1 **Bourget Fc 2**/Pierrefitte Fc du 6/10/24
Anciens D2 B **Espérance Aulnaysienne 2**/Cantonniers de Montreuil du 6/10/24
Super Vétérans Poule B **Red Star Fc**/Sevrans Fc du 6/10/24

Super Vétérans Poule B **Montfermeil Fc**/Villemomble Sports du 6/10/24
Super Vétérans Poule C **Villepinte Fc**/Tremblay Fc du 6/10/24
55 ans Poule A **Montfermeil Fc**/Sevran Fc du 6/10/24
Futsal U15 A **Sofa 93**/Drancy Futsal 2 du 6/10/24
Futsal U13 A **Blanc Mesnil Sf**/Les Artistes Futsal du 6/10/24
Futsal U13 A **As Bel Air/Afc Ile St Denis** du 6/10/24
Futsal U13 A **Sport Ethique 2**/Sofa 93 du 6/10/24
Futsal U11 A **Les Artistes Futsal**/Aulnay Futsal du 6/10/24
Futsal U11 B **Sofa 93**/Blanc Mesnil Sf 2 du 6/10/24

2è demande

Seniors Féminines D1 **RED STAR FC 2**/Blanc Mesnil Sf du 21/9/24
Seniors Féminines D1 **TREMBLAY FC**/Gournay Fc du 28/9/24
U15 D1 C **CS VILLETANEUSE 2**/Bourget Fc du 28/9/24
U15 D1 C **UF CLICHOIS**/Fc Gagny du 28/9/24
CDM D1 **BOURGET FC**/Usm Audonienne du 22/9/24
CDM D1 **NEUILLY PLAISANCE SPORTS**/As Bondy du 22/9/24
Anciens D2 A **AMICALE MAURICIENS**/Tremblay Fc 2 du 22/9/24
Anciens D2 A **BLANC MESNIL SF**/Amicale Mauriciens du 29/9/24
Futsal D2 A **ASC PIERREFITTE**/Sport Ethique 2 du 27/9/24
Futsal D2 A **RED STAR FC**/Kawets Futsal du 28/9/24
Futsal D2 B **ES STAINS**/Team My Coach Academy du 28/9/24

Dossiers en attente

U14 D3 A Entente Ol Pantin/Fc 93 Bobigny//Ol Noisy le Sec Banlieue 93 2 du 28/9/24

U4 D4 C Stade de l'Est 2/Gournay Fc du 28/9/24

La Commission invite les Clubs à consulter leur Footclubs pour prendre connaissance de leurs rencontres du week-end et de ne pas tenir compte du calendrier du site du District tant que celui-ci ne sera pas totalement opérationnel.

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI vont reprendre cette saison à partir 1^{er} novembre 2024

Rappel du règlement :

Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement, .

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail.

La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

Fin de la réunion à 19h40